

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-033654

Monsieur le directeur de l'APAVE
EXPLOITATION FRANCE
Site de LYON-EST (Agences de Lyon Rive
Gauche et de l'Isle d'Abeau)
5 rue Alice Guy Blaché
69800 SAINT PRIEST

Lyon, le 5 juin 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Lettre de suite de l'inspection du 29 mai 2026 sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service »

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0584

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Décision n° CODEP-DEP-2022-060980 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)
[4] AQUAP – Fiche d'analyse ESPN n° 01 révision 2 – Vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V de l'arrêté du 30/12/2015
[5] Apave – Compte-rendu des opérations de requalification – Examen documentaire – 2 EAS N01 à N04 TY – C26017013-TR2 TUY EAS révision 3 du 29/05/2026

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection de l'organisme habilité Apave Exploitation France a eu lieu le 29 mai 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESPN exploités sur la centrale nucléaire du Bugey sont soumis à l'arrêté du 30 décembre 2015 [2]. L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser l'organisme habilité Apave Exploitation France dans le cadre de la mise en œuvre de la requalification périodique de la tuyauterie repérée 2 EAS N02 TY prévue au point 2 de l'annexe VI de cet arrêté [2].

Au cours de la première partie de l'inspection, l'inspecteur s'est assuré de la complétude de la vérification du dossier d'exploitation de la tuyauterie repérée 2 EAS N02 TY réalisée dans le cadre de l'inspection de

requalification périodique de cet équipement. Il a également pu examiner la qualification des experts, les conclusions de l'examen documentaire et le dossier opérationnel d'épreuve hydraulique. Au cours de la seconde partie de l'inspection, l'inspecteur a supervisé les experts de l'Apave dans le cadre de l'épreuve hydraulique de la tuyauterie repérée 2 EAS N02 TY.

Au vu de ces examens, réalisés par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par l'Apave pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN soumis à l'arrêté [2] apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, des constats concernant la vérification du dossier d'exploitation ont été formulés.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Vérification du dossier d'exploitation

Le point 1c de l'annexe V de l'arrêté [2], repris dans la fiche d'analyse ESPN n°01 de l'AQUAP [4] requiert la présence dans le dossier d'exploitation de la :

« *Liste des dégradations et défauts constatés ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux.* »

Nota : la liste communiquée par l'exploitant à l'OH peut prendre la forme d'un document déclaratif ».

Le compte-rendu de l'examen documentaire [5] reprend dans le paragraphe 1.1.10 de son annexe II la liste des dégradations et défauts constatés par l'exploitant. Concernant la tuyauterie repérée 2 EAS N02 TY, l'inspecteur a pu consulter le PA CSTA (plan d'action constat) n° 563747 relatif une coloration orangée sur la paroi externe de la tuyauterie. Le traitement de ce PA CSTA par l'exploitant n'appelle pas d'observation. L'inspecteur a constaté que cette liste des dégradations et défauts provient du dossier de requalification établi par l'exploitant et contient uniquement les PA CSTA non clos. De même, le complément local aux programmes de base d'entretien et de surveillance référencé D5110NT11015 indice 14 ne liste également que les PA CSTA non clos relatifs aux ESPN.

Aussi, les experts de l'APAVE ne disposent pas d'autre élément au sujet de cette liste de dégradations et de défauts. Il est attendu que cette liste comprenne les écarts non clos mais également les écarts clos.

Demande II.1 : Dans le cadre des éléments transmis à l'OH, s'assurer que la « liste de dégradations et défauts ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux » comporte l'ensemble des dégradations et défauts constatés depuis la mise en service de l'équipement, y compris ceux clos.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la « liste de dégradations et défauts constatés ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux » telle que précisé dans la demande II.1 pour la tuyauterie repérée EAS N02 TY du réacteur 2 du CNPE du Bugey.

De plus, l'inspecteur a relevé que certains organes de robinetterie soumis à la pression d'épreuve hydraulique selon le schéma de principe de l'épreuve hydraulique référencé D453125049019 indice 3 ne sont pas listés dans la partie « *Justification des équipements à pression d'épreuve amont pompe EAS N02 TY – Organes de robinetterie – Validation pour pression d'épreuve à 5,4 bars* » au paragraphe 1.5 de l'annexe III du compte-rendu de l'examen documentaire [5]. Il s'agit notamment des robinets repérés 2 EAS 241 VP, 2 EAS 510 VP et 2 EAS 940 VP. L'expert a pu justifier la tenue du robinet repéré 2 EAS 241 VP à la pression d'épreuve hydraulique sur la base des éléments du dossier de requalification établi par l'exploitant, et la tenue des robinets repérés 2 EAS 510 VP et 2 EAS 940 VP sur la base des éléments du dossier d'évaluation de la conformité de la modification ayant conduit à leur installation en 2020 sur le réacteur 2.

Demande II.3 : Dans le cadre de l'examen documentaire du dossier opérationnel d'épreuve hydraulique, s'assurer de la vérification de la tenue à la pression de l'ensemble des organes de robinetterie soumis à la pression d'épreuve hydraulique.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'attestation de requalification périodique de la tuyauterie repérée EAS N02 TY du réacteur 2 du CNPE du Bugey à son issue, ainsi que le compte-rendu de l'examen documentaire révisé pour tenir compte des demandes du présent courrier.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY